

Municipalité de Saint-Julien

Règlement de concordance numéro 395 amendant le règlement de zonage numéro 243

Deuxième projet de règlement (décembre 2023)

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 243 de la municipalité de Saint-Julien, est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement, sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3. Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié en abrogeant la définition suivante :

HABITATION

L'Article 2.4 est modifié en ajoutant la définition suivante :

HABITATION

Bâtiment destiné à abriter des personnes et étant répertorié au rôle comme un bâtiment à usage résidentiel, sauf les abris forestiers.

4. Normes relatives aux éoliennes, modification du chapitre 18

Les chapitres 18.1.2 à 18.1.4 sont remplacés par les chapitres 18.1.2 à 18.1.4 ci-dessous.

18.1.2 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 1 kilomètre d'une habitation de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1,5 kilomètre d'une habitation de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 900 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,4 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

18.1.3 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre des limites d'un îlot déstructuré.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à moins de 1,5 kilomètre des limites d'un îlot déstructuré.

18.1.4 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre d'un immeuble protégé.

Le chapitre 18.1.6 est remplacé par le chapitre 18.1.6 ci-dessous.

18.1.6 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie est supérieure à deux (2) hectares et à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre.

Le chapitre 18.1.11 est remplacé par le chapitre 18.1.11 ci-dessous.

18.1.11 ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE ÉOLIENNE

Une distance minimale de 750 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Julien.

Ce X^{ième} jour de décembre 2023

Maire

greffier-trésorier